



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement portant sur l'établissement  
exploité par la société Rocamat sur la commune de Jaunay-Marigny  
n° 2024-DCPPAT/BE-059 en date du 14 mars 2024**

**LE PRÉFET DE LA VIENNE**

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3, R. 122-3-1 et R. 181-46 ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2000-D2/B3-032 en date du 18 avril 2000 autorisant la SA Rocamat, 58 quai de la Marine 93450 l'Ile-Saint-Denis, à exploiter une carrière souterraine de tuffeau sur la commune de Marigny-Brizay 86380 aux lieux-dits « Bois de la Tour Signy » et « La Petite Tou », activité soumise à autorisation en application de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-D2/B3-020 en date du 19 janvier 2007 portant modification de l'arrêté n° 2000-D2/B3-032 du 18 avril 2000 autorisant monsieur le directeur de la société Rocamat à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit « Bois de la Tour Signy », commune de Marigny-Brizay, une carrière souterraine de calcaire, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-18 portant création de la commune nouvelle de Jaunay-Marigny ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-SG-DCPPAT-005 en date du 4 mars 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas présentée par la société Rocamat représentée par monsieur Wilfrid Pilon, directeur carrières, relative à l'extension du périmètre d'exploitation de la carrières souterraine, datée du 25 juillet 2023 ;

**Considérant** que le projet concerne l'extension sur 79 680 m<sup>2</sup> de la carrière souterraine, installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) sous la rubrique 2510 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

**Considérant** la nature du projet relevant des catégories de projets soumis à examen au cas-par-cas de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ci-après :

- 1, alinéa c : « extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE » ;

**Considérant** qu'en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, lorsqu'un projet relève d'un examen au cas par cas et qu'il consiste en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L. 181-1, L. 512-7, L. 555-1 et L. 593-7 du même code, le maître d'ouvrage saisit de ce dossier l'autorité mentionnée à l'article L. 171-8, et que cette autorité détermine si cette modification ou cette extension doit être soumise à évaluation environnementale ;

**Considérant** que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet ne s'accompagne pas d'une augmentation de la production ;

**Considérant** que les déchets liés à l'extraction sont en partie utilisés pour combler les galeries (rebuts de découpe), et pour le reste, orientés vers les filières appropriées ;

**Considérant** que l'extraction se fait en sous-sol à la haveuse, réduisant le risque de nuisance sonores ou dues aux vibrations ;

**Considérant** que les réparations et entretiens nécessaires des machines sont réalisés sur une aire étanche près de l'aire de stockage des blocs ou à l'extérieur ;

**Considérant** la localisation du projet :

- à proximité immédiate de la carrière existante ;
- à 4,5 km de la zone Natura 200 la plus proche (FR 5412018 - « Plaines du Mirebalais et du Neuvillois - directive Oiseaux) ;
- en dehors d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;
- dans le périmètre de protection du Château de la Tour-de-Signy (Monument inscrit), mais sans possibilité de covisibilité ;
- dans le plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Vallée du Clain, mais en dehors de toute zone inondable ;
- dans le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de type « mouvement de terrain » de la Vallée du Clain, qui n'affecte pas le site ;
- dans la zone de répartition des eaux (ZRE) « Le bassin du Clain », mais que le projet ne nécessite aucun prélèvement d'eau ;

**Considérant** qu'au vu de l'ensemble des éléments fournis par le demandeur, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive du 13 décembre 2011 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### **Article 1. Suppression de la décision tacite**

La décision tacite, née le 30 août 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet d'extension de la carrière souterraine exploitée sur la commune de Jaunay-Marigny par la société Rocamat, est annulée.

### **Article 2. Non soumission à évaluation environnementale**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies, le projet objet de la demande susvisée présentée par la société Rocamat pour la carrière souterraine qu'elle exploite sur la commune de Jaunay-Marigny n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 3. Autres autorisations administratives**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification peut être soumis.

### **Article 4. – Publication**

La présente décision est notifiée à la société Rocamat.

En application du IV de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, elle sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubrique « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles ») pour une durée minimale de quatre mois.

Poitiers, le 14 mars 2024

Pour le Préfet de la Vienne  
Le secrétaire général,



Etienne BRUN-ROVET

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

<u>Recours gracieux ou le RAPO</u>	<u>Recours contentieux</u>
Monsieur le préfet de la Vienne Préfecture de la Vienne 7 Place Aristide Briand – 86000 Poitiers	Monsieur le président du Tribunal administratif Tribunal administratif de Poitiers 15, rue de Blossac – 86000 Poitiers <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>